

Réforme des grilles des Assistants socio-éducatifs et des Educateurs de Jeunes Enfants



UN ACCÈS À LA CATÉGORIE «A» AU RABAIS!

Depuis plusieurs années le SNUTER-FSU, avec d'autres organisations syndicales, a mené des mobilisations avec les personnels pour la reconnaissance des qualifications et des responsabilités afin d'obtenir le passage en catégorie A.

Le protocole d'accord PPCR prévoyait l'intégration des travailleurs-es sociaux « ex CII » de la catégorie B vers la catégorie A en 2018, au titre de la reconnaissance de leurs diplômes au niveau BAC+3, en cohérence avec les grilles de la filière paramédicale. Les propositions du gouvernement soulevaient de nombreux problèmes à la fois sur le contenu et le calendrier. Malgré plusieurs séances de négociations les « bougés » consentis sont dérisoires et ne peuvent correspondre au niveau de qualifications exigées, ni aux attentes des personnels. Le passage en catégorie A, initialement prévu au 1^{er} juillet 2018, a été finalement acté au 1^{er} février 2018. La FSU est intervenue dans ce sens... mais ce n'est pas suffisant!

Lorsque les professionnels demandent la catégorie A, ils demandent la rémunération qui va avec, et pas simplement un changement de lettre

L'alignement de la carrière de la filière médico-sociale sur la filière paramédicale se fera en plusieurs étapes. Dans l'attente du « petit A » en 2020 le gouvernement propose un A « minuscule ». En effet, les grilles prévues en 2018, au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois, ne sont pas exactement celles de la filière paramédicale : loin s'en faut. Pour comparaison, un travailleur social qui accéderait en 2020 au dernier échelon de la classe exceptionnelle percevra 46 points de moins qu'un attaché territorial de 1^{er} grade au dernier échelon.

Des mesures de reclassement défavorables

Nous avons exprimé notre désaccord sur les conditions de reclassement qui vont conduire des agents actuellement sur le 2^e grade d'avancement à se retrouver à l'issue de la fusion dans le grade de base, y compris avec un Indice de rémunération supérieur à leur indice majoré actuel. Pour le SNUTER-FSU, leur intégration doit se faire directement dans le grade d'avancement du futur cadre d'emplois afin que les plus anciens puissent aussi bénéficier de « l'IBT 761 ».

Un examen professionnel pour l'accès au 2^e grade !

Nous avons aussi fait part de notre désaccord sur la mise en place d'un examen professionnel pour le passage du 1^{er} au 2^e grade. Bien sûr l'avancement au choix est maintenu et nous avons obtenu que ces 2 voies ne soient pas corrélées mais indépendantes l'une de l'autre. Il n'en reste pas moins que la mise en place d'un examen professionnel est inacceptable!

BAC + 3 : Toujours pas !

Ségolène Neuville, Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, a annoncé, et depuis le décret a été publié, que seuls les futurs diplômés titulaires du Diplôme d'État réformé seront reconnus au niveau Bac +3. Tous les professionnels actuellement titulaire des Diplômes d'État (ASS, ES, CESF, EJE) continueront à voir leurs 3 années d'étude post bac reconnues... Bac +2. C'est une véritable provocation ! La FSU Territoriale n'en restera pas là !

CE QU'IL FAUT RETENIR :

1^{er} janvier 2018 :

- ➔ Poursuite de la mise en place des nouvelles grilles de rémunération des ASE et EJE dans le cadre de la catégorie B.

Ce qui change au 1^{er} février 2018 :

- ➔ Passage en catégorie A des Assistants socio-éducatifs et des Educateurs des jeunes enfants.
- ➔ Constitution du nouveau cadre d'emplois structurés en deux grades :
 - ⊖ le 1^{er} grade d'ASE et EJE sera constitué de manière transitoire jusqu'en 2020 de 2 classes ; la seconde classe et la première classe,
 - ⊖ le second grade ASE et EJE de classe exceptionnelle.
- ➔ Reclassement :
 - ⊖ reclassement des ASE et des EJE dans le premier grade en seconde classe,
 - ⊖ reclassement ASE et EJE principaux dans le premier grade en première classe.
- ➔ Nouvelles grilles indiciaires revalorisées.
- ➔ Mise en place des modalités d'avancement de grade à ASE ou EJE de classe exceptionnelle par la voie de l'ancienneté ou de l'examen professionnel.

Ce qui change au 1^{er} janvier 2020 :

- ➔ Fusion des 2 classes du 1^{er} grade et reclassement dans le nouveau grade d'ASE ou EJE.
- ➔ Nouvelles grilles indiciaires du grade d'ASE et EJE et du grade d'ASE et EJE de classe exceptionnelle.
- ➔ Modification des modalités d'avancement de grade à ASE ou EJE de classe exceptionnelle par la voie de l'ancienneté ou de l'examen professionnel



nouvelles grilles indiciaires des ASE et des EJE 2017/2020



ASE et EJE

2017

ASE et EJE

1^{er} janvier 2018

Échelon	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut
1	2 ans	377	347	1626 €
2	2 ans	389	356	1668 €
3	2 ans	404	365	1710 €
4	2 ans	425	377	1767 €
5	2 ans	445	391	1832 €
6	2 ans	460	403	1888 €
7	2 ans	486	420	1968 €
8	3 ans	510	439	2057 €
9	3 ans	542	461	2160 €
10	3 ans	570	482	2259 €
11	4 ans	594	501	2348 €
12	-	631	529	2479 €

Échelon	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut
1	2 ans	389	356	1688 €
2	2 ans	399	362	1696 €
3	2 ans	419	372	1743 €
4	2 ans	434	383	1795 €
5	2 ans	449	394	1846 €
6	2 ans	464	406	1903 €
7	2 ans	490	423	1982 €
8	3 ans	513	441	2067 €
9	3 ans	546	464	2174 €
10	3 ans	574	485	2273 €
11	4 ans	599	504	2362 €
12	-	638	534	2502 €

ASE et EJE principaux

2017

ASE et EJE principaux

1^{er} janvier 2018

Échelon	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut
1	1 an	452	396	1856 €
2	2 ans	475	413	1935 €
3	2 ans	499	430	2015 €
4	2 ans	527	451	2113 €
5	2 ans	558	473	2216 €
6	2 ans	584	493	2310 €
7	2 ans 6 mois	611	513	2404 €
8	2 ans 6 mois	637	533	2498 €
9	3 ans	658	549	2573 €
10	3 ans	684	569	2666 €
11	-	701	582	2727 €

Échelon	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut
1	1 an	398	455	1865 €
2	2 ans	480	416	1949 €
3	2 ans	505	435	2038 €
4	2 ans	532	455	2132 €
5	2 ans	565	478	2240 €
6	2 ans	589	497	2329 €
7	2 ans 6 mois	615	516	2418 €
8	2 ans 6 mois	641	536	2512 €
9	3 ans	663	553	2591 €
10	3 ans	684	569	2666 €
11	-	707	587	2751 €

Syndicalement VÔTRE

JOURNAL DE LA FSU TERRITORIALE

chaque trimestre:



LEXIQUE

AC: ancienneté. **AA:** maintien ancienneté acquise. **SA:** sans ancienneté.

Traitement indiciaire: le traitement indiciaire dépend de l'indice majoré détenu par l'agent. L'indice majoré est lui-même fonction de l'échelon détenu par l'agent.

Usage de l'indice brut et de l'indice majoré: A chaque grade correspond une échelle indiciaire déterminée par les textes réglementaires. Chaque échelle comprend plusieurs échelons qui renvoient à

- ➔ un indice brut utilisé pour la gestion administrative de la carrière de l'agent;
- ➔ un indice majoré qui sert au calcul du traitement brut mensuel, obtenu en multipliant cet indice majoré par la valeur du point. Depuis juillet 2016 après avoir été bloqué pendant 6 ans à 4,6302 € la valeur du point est passée à 4,6581 €. Elle est, depuis le 1^{er} février 2017, de 4,6860 €

LA FSU TERRITORIALE www.snuter-fsu.fr

vous informe

1^{er} GRADE

ASE et EJE 2^e CLASSE 1^{er} février 2018

Échelon	AC	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut
1	SA	2 ans	404	365	1710 €
2	AA	2 ans	422	375	1757 €
3	AA	2 ans	438	386	1808 €
4	AA	2 ans	453	397	1860 €
5	AA	2 ans	471	411	1925 €
6	AA	2 ans	495	427	2000 €
7	AA	3 ans	523	448	2099 €
8	AA	3 ans	554	470	2202 €
9	AA	3 ans	581	491	2300 €
10	AA	4 ans	607	510	2389 €
11	AA	-	642	537	2516 €

ASE et EJE 1^{er} GRADE 2020

Échelon	AA	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut
1	AA	2 ans	444	390	1872 €
2	AA	2 ans	461	404	1893 €
3	AA	2 ans	478	415	1944 €
4	AA	2 ans	494	426	1966 €
5	AA	2 ans	512	440	2061 €
6	AA	2 ans	528	452	2118 €
7	2/3 AA	2 ans	547	465	2178 €
8	2/3 AA	2 ans	570	482	2258 €
9	2/3 AA	2 ans	596	502	2352 €
10	5/8 AA	2 ans 6 mois	623	523	2450 €
11	1/2 AA	2 ans 6 mois	655	546	2558 €
12	-	3 ans	680	566	2652 €
13	-	3 ans	694	576	2699 €
14	-	-	714	592	2774 €

1^{er} GRADE

ASE et EJE 1^{ère} CLASSE 1^{er} février 2018

Échelon	AC	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut
1	AA	1 an	458	401	1879 €
2	AA	2 ans	484	419	1963 €
3	AA	2 ans	509	438	2052 €
4	AA	2 ans	539	458	2146 €
5	AA	2 ans	569	481	2253 €
6	AA	2 ans	593	500	2343 €
7	AA	2 ans 6 mois	619	519	2432 €
8	AA	2 ans 6 mois	645	539	2525 €
9	AA	3 ans	667	556	2605 €
10	AA	3 ans	688	572	2680 €
11	AA	-	712	590	2674 €

ASE et EJE 1^{er} GRADE 2020

Échelon	AA	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut
1	-	2 ans	444	390	1872 €
2	-	2 ans	461	404	1893 €
3	-	2 ans	478	415	1944 €
4	AA+1 an	2 ans	494	426	1966 €
5	AA	2 ans	512	440	2061 €
6	AA	2 ans	528	452	2118 €
7	AA	2 ans	547	465	2178 €
8	AA	2 ans	570	482	2258 €
9	AA	2 ans	596	502	2352 €
10	AA	2 ans 6 mois	623	523	2450 €
11	AA	2 ans 6 mois	655	546	2558 €
12	AA	3 ans	680	566	2652 €
13	AA	3 ans	694	576	2699 €
14	AA	-	714	592	2774 €

2^e GRADE

ASE et EJE de classe exceptionnelle 2018

Échelon	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut
1	1 an	465	407	1907 €
2	2 ans	491	424	1986 €
3	2 ans	517	444	2080 €
4	2 ans	546	464	2174 €
5	2 ans	577	487	2282 €
6	2 ans	607	510	2389 €
7	2 ans 6 mois	637	533	2497 €
8	3 ans	667	556	2605 €
9	3 ans	690	573	2685 €
10	3 ans	713	591	2769 €
11	-	736	608	2849 €

2^e GRADE

ASE et EJE de classe exceptionnelle 2020

Échelon	Durée	Indice brut	Indice majoré	Traitement brut
1	1 an	502	433	2029 €
2	2 ans	523	448	2099 €
3	2 ans	543	462	2164 €
4	2 ans	565	478	2239 €
5	2 ans	589	497	2328 €
6	2 ans	622	522	2446 €
7	2 ans 6 mois	653	545	2553 €
8	3 ans	680	566	2652 €
9	3 ans	705	585	2741 €
10	3 ans	732	605	2835 €
11	-	761	627	2938 €



Votre carrière

Le cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs comprend toujours 3 spécialités Assistant de service social, Éducateur spécialisé et Conseillère en économie sociale et familiale.

Le cadre d'emplois des Éducateurs de jeunes enfants est ouvert aux titulaires du diplôme d'EJE.

→ Au 1^{er} février 2018 : Le cadre d'emplois des ASE ou EJE comprendra 2 grades dont le 1^{er} constitué de 2 classes.

1^{er} grade composé de :

- ⊕ assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants de seconde classe
- ⊕ assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants de première classe

2^e grade assistant socio-éducatif ou éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

→ Au 1^{er} janvier 2020 :

Fusion des deux classes du 1^{er} grade et nouvelle structuration en deux grades :

- ⊕ ASE ou EJE du premier grade
- ⊕ ASE ou EJE de classe exceptionnelle

Conditions d'avancement de la seconde à la première classe du grade d'ASE ou EJE

→ En 2018 et 2019

⊕ par la voie du choix, les agents justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la seconde classe et de 6 ans de services effectifs en catégorie A.

Conditions d'avancement au grade d'ASE ou EJE de classe exceptionnelle

→ En 2018 et 2019

⊕ par la voie de l'examen professionnel, les agents justifiant de 3 ans en catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^e échelon de la seconde classe du grade d'ASE ou EJE ou les agents relevant de la première classe sans conditions.

⊕ par la voie du choix, les agents justifiant d'au moins 6 mois dans le 1^{er} échelon de la première classe et de 6 ans de services effectifs en catégorie A.

→ En 2020

⊕ par la voie de l'examen professionnel, les agents justifiant de 3 ans en catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 3^e échelon du grade d'ASE ou EJE

⊕ par la voie du choix, les agents ayant atteint le 5^e échelon du grade d'ASE ou EJE et de 6 ans de services effectifs en catégorie A.

IMPORTANT : le décret prévoit que tous les agents reclassés sont réputés être en catégorie A depuis leur recrutement dans le cadre d'emplois des ASE ou EJE.

LA PAROLE DONNÉE DOIT ÊTRE RESPECTÉE!

Le gouvernement a publié au JO du 29 mars 2017, un arrêté classant les diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale, au niveau 2 de la nomenclature des niveaux de formation ; soit au niveau licence.

Or, **contre toute attente, cette décision est assortie d'une condition restrictive majeure :** seuls les diplômes « obtenus à l'issue d'une formation entamée à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018 » seront classés au niveau 2 donc homologués Bac+3. Pour les autres, c'est à dire l'ensemble des professionnels aujourd'hui en exercice, la reconnaissance de leur niveau de qualification reste inchangée. Il en sera de même, jusqu'en 2018, pour les étudiantes et étudiants en formation.

Cette décision est une véritable provocation. Elle témoigne d'un mépris et d'un manque de considération pour les travailleurs sociaux.

Dans ce type de situation, il est de règle que les personnels concernés bénéficient d'une mesure de rétroactivité en raison de la reconnaissance de leur expérience professionnelle. Qui pourrait imaginer dans une équipe de travail des collègues titulaires des mêmes diplômes mais dont la valeur serait différente en raison de la date de leur obtention ? Comment comprendre que, dans la Fonction publique, le 1^{er} février 2018 tous les travailleurs sociaux (ex CII cat B) passent en catégorie A, mais avec un diplôme qui resterait au niveau Bac+2 ?

La FSU est intervenue immédiatement auprès de la ministre de la Fonction publique afin qu'elle fasse respecter la parole de l'État et que TOUS les travailleurs sociaux concernés-es voient leur diplômes classés au niveau II du RNCP et bénéficient d'une homologation à Bac+3, au grade de licence.

Sans changement, Le SNUTER FSU appellera à une mobilisation des travailleurs sociaux.

Signez la pétition en ligne sur le site du SNUTER-FSU :

TRAVAILLEURS SOCIAUX: BAC + 3 POUR TOUTES ET TOUS ET MAINTENANT

www.snuter-fsu.fr